



CON080001ELEC

**Protocole d'accord relatif à la mise en place expérimentale du vote électronique
au Centre national de la recherche scientifique**

Entre,

Le **Centre national de la recherche scientifique**, représenté par monsieur Arnold
MIGUS, directeur général,

et les organisations syndicales signataires

Et

Les organisations syndicales signataires

Préambule

Le présent protocole d'accord établi entre la direction générale et les organisations syndicales a pour objectif un accompagnement de l'introduction du vote électronique au CNRS.

Il a donc pour objet de définir les principes et les actions de chacun pour la mise en œuvre de ce nouveau dispositif.

Il est proposé d'expérimenter ce système de vote à l'occasion de la prochaine élection permettant le renouvellement du mandat des membres représentants du personnel au conseil d'administration du CNRS, soit en 2009.

Le vote par voie électronique doit notamment permettre de faciliter l'expression du suffrage ainsi que les opérations matérielles de vote et de dépouillement.

Titre 1 - Principes généraux du vote électronique au CNRS

Article 1^{er} – Principes généraux

Le système retenu de vote électronique doit respecter les principes généraux du droit électoral indispensables à la régularité du scrutin, à savoir :

- l'intégrité du vote : conformité entre le bulletin choisi par l'électeur et le bulletin enregistré ;
- l'anonymat et la sincérité du vote : impossibilité de relier un vote émis à un électeur ;
- l'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin ;
- la confidentialité, le secret du vote : permettant d'exercer son droit de vote sans pression extérieure.

La mise en œuvre du vote électronique doit garantir le respect de ces principes.

Article 2 – Modalités de vote

La faculté de voter électroniquement est la modalité de vote prioritaire.

Cependant, pour les électeurs qui ne sont pas en situation de recourir au vote électronique pour des motifs techniques, un vote par correspondance papier est également organisé.

Les électeurs concernés doivent se signaler auprès du délégué pour les élections, avant une date communiquée aux électeurs.

Article 3 – Procédure de vote

Afin d'assurer la sécurisation de l'ensemble des opérations électorales, le vote par voie électronique a lieu dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés mais aussi dans le respect des grands principes généraux régissant le droit électoral rappelés à l'article 1^{er}.

3.1. Déroulement des opérations de vote

Le vote électronique s'effectue au moyen d'ordinateurs connectés au réseau Internet utilisant une solution sécurisée de type HTTPS.

Les solutions par mobile téléphonique, assistant personnel (PDA) ou autres moyens sont exclues.

Le vote se déroule pendant une période de plusieurs jours (24h/24 7j/7), sur son lieu de travail, à son domicile ou autre lieu.

Les unités seront sollicitées par la direction générale pour faciliter l'accès à un poste, offrant toutes les garanties de confidentialité, afin de permettre aux personnels n'en disposant pas de voter.

3. 2. Accès au serveur de vote électronique

L'électeur reçoit à son adresse postale ses codes d'accès (identifiant/mot de passe...) qui lui permettent de voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé de l'élection.

Une fois connecté, l'électeur se voit présenter, pour chacun des votes, les listes de candidats aux élections concernées.

3.3. Bulletins de vote électronique

Le système de vote électronique reproduit sur le serveur les listes de candidats telles qu'elles ont été validées par la commission électorale.

Celles-ci apparaissent simultanément sur l'écran dans l'ordre du tirage au sort (noms, sigles, ...). En cas d'impossibilité de présentation simultanée sur l'écran des listes et de leurs candidats, un lien permet un accès (aller/retour) vers la composition des listes.

Afin de ne pas favoriser une liste plutôt qu'une autre, la dimension des emplacements, les caractères et la police utilisés sont d'un type uniforme pour toutes les listes.

3.4. Sincérité du vote électronique et stockage des données

Le flux de l'identification de l'électeur et celui de son vote sont dissociés.

Le vote émis par l'électeur est chiffré et stocké dans un fichier dédié de données (urne électronique), non modifiables et bloquées jusqu'au dépouillement, sans lien aucun avec le fichier d'authentification des électeurs.

Ce circuit garantit ainsi la sincérité des opérations électorales.

Titre 2 – Phase expérimentale : conseil d'administration

Article 4 - Expérimentation

L'élection, par voie électronique, des représentants du personnel au conseil d'administration, en 2009, constitue le cadre expérimental de la mise en place du vote électronique au CNRS.

Cette phase expérimentale doit permettre de mesurer, à l'issue du scrutin, aussi bien les contraintes rencontrées que les avantages potentiels en considérant notamment les critères suivants :

- efficacité et universalité
- participation électorale
- facilité d'utilisation
- simplicité de mise en œuvre
- coût du processus

Tous les moyens sont mis en œuvre, par la direction générale, pour faciliter l'appropriation de cette nouvelle technique de vote par les électeurs.

L'unité propre de service « Organisation des élections » est chargée de développer des actions de communication permettant de sensibiliser et d'informer les électeurs sur les modalités du vote électronique.

A cet effet, une simulation est proposée suffisamment en amont de l'opération électorale et communiquée aux électeurs en même temps qu'une note explicative précisant les conditions et règles de fonctionnement du vote électronique pour l'élection du conseil d'administration 2009.

Article 5 – Respect des principes généraux

La direction générale et les organisations syndicales veillent au respect des principes généraux du droit électoral par les actions suivantes :

- la conception et la mise en place du système de vote électronique sont confiées à un prestataire de service externe ;
- le choix du prestataire est décidé au terme d'une mise en concurrence avec un cahier des charges garantissant la prestation. Pour garantir la confidentialité et la sécurité des informations traitées, le prestataire de service, gestionnaire du système de vote électronique, met à disposition de la direction du CNRS l'identité des personnes ayant accès aux informations confidentielles ;
- le cahier des charges fixe l'obligation pour le prestataire des audits de son système de vote ainsi que de l'environnement technique associé. Ces audits font également l'objet d'une mise en concurrence.

- un ensemble de contrôles est effectué portant notamment sur la solution logicielle du prestataire utilisée pour enregistrer les votes et pour assurer le dépouillement, ainsi que sur l'environnement technique proposé par le prestataire.
- un Comité technique, comprenant notamment les organisations syndicales, est constitué. Il participe au choix des prestataires, aux études d'audit et assiste au besoin la commission électorale.

Article 6 - Décision

Les modalités de vote et de dépouillement pour l'élection des membres du conseil d'administration du CNRS sont fixées par une décision du directeur général, après concertation du Comité technique et avis du Comité Technique Paritaire.

Article 7 - Evaluation de l'expérimentation

A partir des travaux du Comité technique et au terme du processus électoral, le directeur général présente un retour d'expériences précis des opérations de vote mettant en lumière les avantages et, le cas échéant, les contraintes rencontrées.

La prise en compte de ces dernières permettant en concertation avec les organisations syndicales de proposer des solutions pour pallier ces difficultés et ainsi envisager le déploiement du vote électronique à d'autres élections.

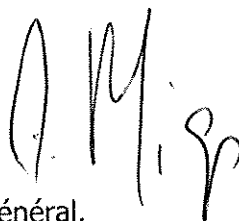
Article 8 - Dispositions diverses

Le présent accord sera publié au bulletin officiel du CNRS.

Fait en 5 originaux, à Paris, le 19 février 2009

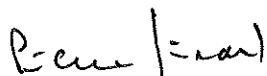
Pour le CNRS

Le directeur général,
M. Arnold MIGUS



Pour le syndicat général de l'éducation nationale secteur national des personnels des EPST - confédération française démocratique du travail (Sgen-CFDT Recherche EPST)

Le secrétaire général,
M. Pierre GIRARD



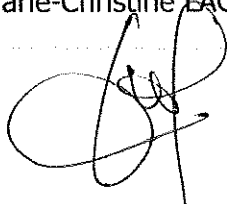
Pour le syndicat national du personnel technique de l'enseignement supérieur et de la recherche - union nationale des syndicats autonomes (SNPTES-UNSA)

Le secrétaire général,
M. Jacques DROUET



Pour le syndicat national indépendant de la recherche scientifique – confédération française de l'Encadrement (SNIRS-CGC)

La secrétaire générale adjointe,
Mme Marie-Christine LAGOUTTE



Pour le syndicat des enseignants chercheurs, des enseignants, des chercheurs de l'enseignement supérieur et de la recherche (SUP'RECHERCHE UNSA)

La secrétaire générale,
Mme Christine ROLAND-LEVY

